



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Chaussan (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3685

Avis conforme délibéré le 17 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 17 février 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3685, présentée le 19 décembre 2024 par la commune de Chaussan (69), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Chaussan (Rhône) compte 1 208 habitants¹ sur une superficie de 7,89 km², qu'elle est concernée la loi Montagne², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais et du schéma de cohérence territorial (Scot) de l'Ouest Lyonnais³ ;

Considérant que le projet de modification du PLU⁴ a pour objet de se mettre en compatibilité avec le PLH du Pays Mornantais⁵ en :

- modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pré Maillard » située en zone AU1⁶ en redéfinissant les seuils et les taux de logements par typologie ;
- créant une OAP « clos des générations »⁷ en zone UA⁸ sur 3 700 m² en y intégrant des objectifs de mixité de logements et de logements intergénérationnels ;

Considérant les différents secteurs concernés par la modification du PLU sont situés en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- de tout périmètre de protection établis au titre des articles [L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique](#) ;
- des zones d'aléa identifiées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du Garon⁹ ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espaces :
 - les différents objets de la modification concernent des surfaces limitées et ne viennent réduire aucune zone naturelle, agricole ou forestière identifiée au PLU ;
 - l'OAP à créer « clos des générations » impose une capacité minimale de 30 logements et maximale de 2 800 m² de surface de plancher ;
 - l'OAP modifiée « Pré Maillard » impose 25 logements et un maximum de 2 700 m² de surface de plancher avec environ 40 % de logements individuels, 35 % de logements individuels groupés et 25 % de logements collectifs ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - l'OAP à créer est située dans le centre bourg et est en partie anthropisée (jardins maraîchers) et en partie constituée de parcelles agricoles (prairie de fauche) ; la modification du PLU prévoit de préserver les haies et les éléments du petit patrimoine existants en application des articles [L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme](#)¹⁰ ainsi que les arbres présents ;

1 Données [Insee](#) 2021.

2 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

3 Le Scot de l'ouest Lyonnais a été approuvé le 2 février 2011.

4 Le PLU de Chaussan a été approuvé le 10 février 2020.

5 Le programme local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais a été adopté le 24 janvier 2023 pour la période 2022-2028.

6 La zone AU1 est une zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat.

7 Il s'agit d'un projet de logement intergénérationnel engagé en lien avec l'EPORA.

8 La zone UA est une zone d'urbanisation du centre bourg ancien à dominante d'habitat.

9 Le PPRI Garon a été approuvé le 11 juin 2015.

10 Les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser des éléments de paysage et de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs réciproquement d'ordre culturel, historique ou architectural ou bien d'ordre écologique.

- seule une zone humide d'environ 380 m² a été identifiée¹¹ en zone AU2¹² sur une parcelle limitrophe de l'OAP créée ; le dossier précise « qu'il faudra veiller, lors de l'aménagement de cette OAP, à préserver au maximum cette zone humide » ;
- d'eau potable, le dossier précise que les différents secteurs d'OAP seront raccordés au réseau communal d'alimentation ; la masse d'eau a actuellement un état quantitatif et qualitatif caractérisé de « bon » par le Sdage¹³ Rhône-Méditerranée ;
- d'eaux usées, celles-ci sont traitées par la station de Givors qui est conforme¹⁴ en performance et en équipement et qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (19 014 EH) pour traiter des effluents supplémentaires ;

Rappelant :

- qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis de construire d'apprécier si, au regard des dispositions de l'[article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#), le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait notamment de son implantation à proximité d'axe de circulation (route départementale 34) ; le PLU peut prévoir des mesures visant à limiter l'exposition au bruit (insonorisation, barrières végétales, isolation acoustique, formes urbaines spécifiques, création de zones tampon, etc) ;
- qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires :
 - le territoire communal est colonisé par le moustique tigre et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient au PLU de prendre des prescriptions ou des orientations visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures et dispositifs spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable à son développement ;
 - le territoire communal est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'[article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique](#) ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
 - il appartient au maître d'ouvrage de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des [articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique](#) et de l'[arrêté préfectoral n°ARS-2019-10-0089](#) du 28/05/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaussan (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

11 Suite à un pré-diagnostic écologique réalisé en 2024.

12 La zone AU2 est une zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat.

13 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

14 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060969091001>

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaussan (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.